

DEPARTMENT OF TRANSPORT
AIR SERVICES
CIVIL AVIATION BRANCH

CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS



CANADA

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
SERVICES DE L'AIR
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ

(1) NATIONALITY AND
REGISTRATION MARKS
MARQUES DE NATIONALITÉ
ET D'IMMATRICULATION

C-G R A J

(2) MANUFACTURER AND MANUFACTURER'S DESIGNATION OF AIRCRAFT
NOM ET DÉSIGNATION DU CONSTRUCTEUR DE L'AÉRONEF

Cessna Aircraft Company

Cessna 172M

(3) AIRCRAFT SERIAL NO.
NUMÉRO DE SÉRIE DE
L'AÉRONEF

17262868

(4) CATEGORY — CATÉGORIE

NORMAL

- (5) This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Convention on International Civil Aviation dated the 7th December, 1944 and the Air Regulations in respect to the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and either the Aircraft Specification or Type Approval, the Weight and Balance Report and Aircraft Flight Manual.
- (6) Unless expired, suspended or cancelled in accordance with the Air Regulations, this certificate shall remain in force so long as the aircraft identified above is maintained and certified airworthy in accordance with Air Navigation Order, Series II, No. 4.
- (7) This certificate shall expire if the condition and conformity inspection procedure is not completed as provided for in Air Navigation Order, Series II, No. 4.

(5) Le présent certificat de navigabilité est délivré en vertu de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 Décembre 1944 et du Règlement de l'air en ce qui concerne l'aéronef mentionné ci-dessus, considéré comme étant en bon état de navigabilité quand il est entretenu et exploité conformément à ce qui précède et soit aux spécifications soit à l'homologation de type de l'aéronef, au rapport de poids et centrage et au manuel de vol de l'aéronef.

(6) Sauf expiration, suspension ou annulation en vertu du Règlement de l'air, le présent certificat demeurera en vigueur tant que l'aéronef mentionné ci-dessus sera entretenu et certifié comme étant en bon état de navigabilité conformément aux ordonnances sur la navigation aérienne série II, n° 4.

(7) Le présent certificat expirera si les procédures relatives à l'inspection de l'aéronef quant à son état et à sa conformité aux normes ne sont pas suivies comme en disposent les ordonnances sur la navigation aérienne série II, n° 4.

August 12th, 1975

DATE OF ISSUE — DATE DE DELIVRANCE

MINISTER OF TRANSPORT — MINISTRE DES TRANSPORTS

SEAL — SCEAU